

A part ces modifications, les règles tracées par la circulaire de la comptabilité publique du 30 avril 1874 seront entièrement appliquées. Le service sera fait par les trésoriers payeurs, les trésoriers particuliers et les percepteurs, sous la surveillance de l'ordonnateur faisant fonctions de directeur des postes ; mais il sera essentiel que MM. les ordonnateurs veillent bien, pour la formation de leurs certificats de recette et de dépense d'articles d'argent n<sup>os</sup> 263 et 275, s'arrêter aux mêmes dates que les trésoriers payeurs, c'est-à-dire n'y comprendre que les faits constatés par ces comptables au dernier jour du mois, afin que les totaux des certificats 263 et 275 soient conformes à ceux de la balance des trésoriers payeurs. Un état complémentaire à la fin de la gestion terminera au besoin l'accord avec la balance complémentaire du trésorier payeur.

Le droit de 1 p. 0/0 continuera d'être constaté sur les souches des registres de dépôt n<sup>o</sup> 16, sur les états de recette n<sup>o</sup> 662, les comptes mensuels n<sup>o</sup> 51, les certificats n<sup>o</sup> 263 et autres documents de comptabilité, mais pour ordre seulement ; le trésorier payeur en fera recette au profit du service local et s'en délivrera récépissé à la fin du mois, et le directeur de l'intérieur comprendra ce produit sur l'état qui sert de titre de perception des *divers produits* locaux. (Circulaire du 28 octobre 1869, modèle 6.)

La constatation de la perception représentative du change se fera sur un ordre de recette de l'ordonnateur, que ce fonctionnaire délivrera mensuellement lors de l'établissement du certificat n<sup>o</sup> 263. L'ordre de recette rappellera le montant total des mandats délivrés ou centralisés pendant le mois par le trésorier payeur, ainsi que le cours du change, suivant les modifications qu'il aura subies. Le trésorier payeur portera chaque jour la recette à un compte à ouvrir parmi les correspondants administratifs sous le titre de *Bénéfices du change sur les mandats d'articles d'argent*, et s'en délivrera un récépissé à la fin du mois. Ce compte sera balancé trimestriellement par le *C/Remises du Caissier payeur central*, et le récépissé de mouvements de fonds que le trésorier payeur adressera au caissier central devra relater l'origine de la recette et la période pendant laquelle elle aura été accomplie. Aucune justification ne sera fournie à l'appui de la dépense du *C/Bénéfices du change sur les mandats d'articles d'argent*.

La présente circulaire est adressée, savoir :

Aux ordonnateurs, au nombre de quatre exemplaires ;

Aux trésoriers payeurs, au nombre de trois exemplaires pour leurs bureaux et de deux pour chaque trésorerie particulière.

Recevez, etc.

Le Conseiller d'État  
Directeur général de la Comptabilité publique,  
Signé : FR. DE ROUSSY.

APPROUVÉ :

Le Ministre des finances,

Signé : LÉON SAY.